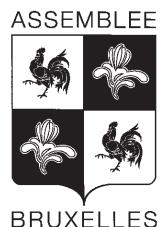


Assemblée de la Commission communautaire française



16 janvier 2004

SESSION ORDINAIRE 2003-2004

PROPOSITION DE DECRET

**créant un recours au refus d'admission ou à l'exclusion
d'une personne handicapée dans un centre de jour ou d'hébergement**

déposée par

M. Serge de PATOUL

DEVELOPPEMENTS

Dans le cadre de débats qui se sont tenus en séance plénière, il est apparu que le décret du 4 mars 1999 concernant l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées ne rencontrait pas les situations de refus d'admission ou d'exclusion d'une personne handicapée dans un centre de jour ou d'hébergement.

Certes, le Service bruxellois francophone des personnes handicapées peut agir comme intermédiaire pour aider à aplanir un différend surgi entre une personne handicapée ou son représentant et une institution d'accueil. Mais il ne s'agit que d'un rôle de médiation.

L'objet de la présente proposition de décret est de pallier à ce vide juridique en créant un comité de recours et fixant la procédure à respecter.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Il ne suscite pas de commentaire.

Article 2

Les définitions concernées renvoient au décret du 4 mars 1999.

Article 3

L'organe chargé de connaître du recours introduit contre une institution d'accueil ou d'hébergement s'appellera le comité de recours.

Article 4

Il détermine les conditions de nomination des trois membres du Collège.

Article 5

Le recours susceptible d'être introduit est un recours en annulation.

Articles 6 à 8

Ils traitent des modalités de la procédure.

Article 9

Il détermine le délai dans lequel le comité de recours doit statuer et certains critères dont il peut tenir compte.

Article 10

Le Collège fixera les modalités d'exécution du décret.

PROPOSITION DE DECRET

créant un recours au refus d'admission ou à l'exclusion d'une personne handicapée dans un centre de jour ou d'hébergement

Article 1^{er}

La présente proposition de décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution en vertu de l'article 138 de celle-ci.

Article 2

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- « *personne handicapée* » toute personne qui remplit les conditions fixées à l'article 6 du décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées;
- « *centre de jour ou d'hébergement* » pour personnes handicapées, les centres agréés par le Collège tels que définis respectivement aux articles 60 et 61 et aux articles 65 et 66 du décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.

Article 3

Il est institué le « *comité de recours* » composé de trois membres désignés par le Collège pour un mandat de 5 ans renouvelable.

Article 4

Les membres du comité de recours sont des experts détenteurs d'un diplôme universitaire en sciences humaines.

Deux d'entre eux sont des fonctionnaires nommés au Service bruxellois francophone des personnes handicapées.

En aucun cas, ils ne peuvent faire partie d'un centre de jour ou d'hébergement.

La présidence du comité de recours est assurée par celui des experts qui n'est pas fonctionnaire au Service bruxellois francophone des personnes handicapées.

Article 5

Le comité de recours connaît des recours en annulation des décisions d'exclusion ou de refus d'acceptation d'une personne handicapée dans un centre de jour ou d'hébergement.

Article 6

Le recours en annulation dûment motivé et signé par la personne handicapée elle-même, par son représentant légal ou par le juge de la jeunesse doit être établi sur un formulaire conforme au modèle fixé par les services du Collège et envoyé sous pli recommandé au président du Comité de recours.

Article 7

La personne handicapée, son représentant légal ou le juge de la jeunesse peut joindre au formulaire tout document qu'il estime utile à l'instruction de son recours.

Le président du Comité de recours réclame au demandeur toutes les données nécessaires à l'instruction de sa demande, et notamment, s'il échec, la convention conclue entre la personne handicapée, son représentant légal, le juge de la jeunesse et le centre de jour ou d'hébergement.

Aucun frais de procédure ne peut être réclamé à la personne handicapée.

Article 8

Le comité doit obligatoirement entendre le demandeur et un représentant du centre agréé mis en cause.

Cependant, l'absence d'une des parties à la convocation du comité de recours ne suspend pas la procédure ni les délais fixés à l'article 9 du présent décret.

Article 9

Dans un délai ne dépassant pas trente jours à compter du moment où elle dispose de toutes les informations

nécessaires, le comité de recours statue sur le recours en annulation en tenant compte notamment de la nature du handicap et du degré de dépendance de la personne handicapée.

Sa décision doit être motivée. Elle est prise de manière collégiale et en dernier ressort.

La décision est notifiée au demandeur et au centre de jour ou d'hébergement.

Article 10

Le Collège est chargé de fixer les modalités d'exécution du présent décret.

Serge de PATOUL

0104/4605
I.P.M. COLOR PRINTING
₹ 02/218.68.00